

**CONVENTION D'APPEL A PROJETS VISANT A SOUTENIR DES
PROJETS NOVATEURS DANS LE DOMAINE DU FUNERAIRE**

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille Provence, 58, boulevard Charles Livon, 13007
Marseille, représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente de la
Métropole Aix-Marseille Provence

ci-après dénommée « **Le Déléataire** »

ET :

D'UNE PART,

L'Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
Représentée par son (sa) président(e)
Ayant son siège social à :
Numéro de téléphone :
N° SIRET :

ci-après dénommée « **Le Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille est compétente en matière de gestion de services d'intérêt collectif et gère à ce titre le Crématorium Saint-Pierre de Marseille. Faisant suite aux orientations du Conseil d'Exploitation du

crématorium, il est proposé de lancer un appel à projets visant à soutenir un projet novateur dans le domaine du funéraire.

La Crématorium Saint-Pierre produit chaque année environ 2 000 kg de déchets métalliques ferreux, non ferreux et des métaux précieux, issus principalement de la visserie des cercueils. Dans la mesure où l'ensemble des métaux issus de la crémation est recyclable, la Métropole a décidé de procéder à leur valorisation en contractualisant depuis plusieurs années avec un prestataire spécialisé en la matière.

La présente convention a ainsi pour objet de soutenir un ou plusieurs projets novateurs dans le domaine du funéraire subventionnés à hauteur des recettes perçues dans le cadre de la revalorisation de ces métaux.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de soutenir un projet novateur dans le domaine du funéraire.

Il sera demandé aux candidats d'imaginer des actions, des recherches, des études, des réalisations créatives ou artistiques et/ou des animations innovantes en vue de faire progresser les connaissances et les pratiques autour de la mort et du deuil.

Les animations et actions innovantes pourront notamment avoir pour but d'agir sur le tabou lié à la mort, d'expliquer le cheminement du deuil et plus concrètement de préparer et d'accompagner les familles dans les démarches d'obsèques.

Les obligations des Parties sont exécutées de bonne foi suivant les dispositions techniques, commerciales, financières et juridiques précisées ci-après.

Toutes les obligations mises à la charge du Bénéficiaire au titre de la présente convention sont des obligations de moyens.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification au Bénéficiaire et

prend fin au paiement du solde de la subvention dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 3 - COUT DU PROJET

Le coût total estimé éligible du (des) projet(s) sur la durée de la convention est évalué à 100 000 €, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant dans le dossier de consultation.

Les coûts pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du (des) projet(s) conformément au dossier de demande de subvention présenté par Le Bénéficiaire. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du (des) projet(s) qui :

- sont liés à l'objet du (des) projet(s) ;
- sont nécessaires à la réalisation du (des) projet(s);
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du (des) projet(s) ;
- sont dépensés par « Le Bénéficiaire » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du (des) projet(s), Le Bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de(s) projet(s) et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre de son (ses) projet(s), Le Bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du (des) projet(s) et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

En tout état de cause, le montant de la subvention attribuée par la Métropole Aix-Marseille Provence au Bénéficiaire ne pourra augmenter quelles que soient les adaptations réalisées sur les budgets prévisionnels.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Métropole Aix-Marseille Provence contribue financièrement pour un

montant forfaitaire non révisable de 100 000 euros équivalent à 60% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, tels que mentionnés à l'article 3. Une telle subvention n'est pas assujettie à la TVA. Il est rappelé, conformément à l'article 3, que le montant de la subvention ne pourra faire l'objet d'une réévaluation.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

A l'issue de l'instruction des dossiers, le jury de sélection des projets proposera le(s) candidat(s) et projet(s) retenu(s) à l'instance compétente pour l'attribution de la subvention. Les candidats seront informés ensuite par courrier de la sélection ou non de leur dossier.

Le plafond de la subvention est fixé au maximum à **100 000 €**.

La subvention accordée est destinée à financer jusqu'au 60% maximum de l'assiette des dépenses du ou des projets retenus.

Jusqu'à l'attribution des subventions, la Métropole Aix Marseille Provence se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus d'attribution et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, le tout sans que les candidats puissent demander, en contrepartie, une quelconque indemnisation.

Les versements seront effectués au compte du Bénéficiaire..... :

Nom de la Banque :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

Le Bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de son exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Ce document est signé par le président ou toute personne habilitée ;

- La copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément à l'article L1611-4 du CGCT ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce si Le Bénéficiaire perçoit annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant dépasse 153.000 €.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

Le Bénéficiaire communique, sans délai, à la Métropole Aix Marseille Provence la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par Le Bénéficiaire, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole Aix Marseille Provence sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 -SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et, en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par Le Bénéficiaire, sans l'accord écrit de la Métropole Aix Marseille Provence celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par Le Bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants. La Métropole Aix-Marseille Provence en informe Le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - EVALUATION

Le Bénéficiaire s'engage à fournir, en même temps que le compte rendu financier conformément à l'article 6 de la présente convention, un bilan qualitatif et quantitatif à l'issue de chacune des actions/manifestations réalisée dans le cadre du/des projet(s), ainsi qu'un bilan d'ensemble

qualitatif et quantitatif de son projet.

La Métropole Aix Marseille Provence procède, conjointement avec Le Bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du (des) projet(s) auquel/auxquels elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt communautaire.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole Aix Marseille Provence, dans le cadre de l'évaluation prévue à article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le Bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

En cas d'écart constaté entre le(s) budget(s) prévisionnel(s) du(des) projet(s) et les dépenses réalisées, la Métropole Aix Marseille Provence pourra exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière ou réduire le montant des sommes restant à verser.

ARTICLE 11-MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Métropole Aix Marseille Provence et Le Bénéficiaire. Les avenants feront partie de la présente convention. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 12 - RESILIATION DE LA CONVENTION.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein

droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La subvention, ou partie de subvention non utilisée sera restituée en cas de dénonciation expresse ou de résiliation de la convention.

ARTICLE 13 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention est conclue « intuitu personae », Le Bénéficiaire ne pourra en céder les droits à qui que ce soit.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE

Le Bénéficiaire sera seul responsable de tout dommage pouvant résulter de l'exécution de la présente convention. Le Bénéficiaire s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Métropole Aix-Marseille-Provence contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Il paiera les primes et les cotisations de ses assurances de façon à ce que la Métropole Aix Marseille Provence ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Métropole Aix Marseille Provence par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 15 - CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera caduque si l'organisme du Bénéficiaire est dissout ou si l'activité du Bénéficiaire est inexistante du fait de la carence de ses membres.

ARTICLE 16 - DIFFUSION - PUBLICITE

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le nom et le logo de la Métropole Aix-Marseille Provence dans tous les moyens mis en œuvre au titre de la présente convention (plaquettes, documents de communication, etc.....), et lors de toute publicité ou toute manifestation d'information ou de

sensibilisation portant sur tout ou partie du projet.

ARTICLE 17 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Signature des Parties

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires originaux
Pour Métropole Aix Marseille Provence

Représentée par Martine VASSAL
en qualité de Présidente

Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »

Pour

Représentée par
en qualité de

Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »